



## CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE EN VUE DU RECENSEMENT DES BESOINS SESSION 2026

## Objet du recensement :

Définir de manière quantifiable les besoins à satisfaire pour l'ensemble des collectivités locales du département en matière de recrutement par voie de concours. Le terme **besoins prévisionnels** induit une **bonne gestion anticipée et prospective des ressources humaines** : départs en retraite, création de postes, mobilité, promotions internes...

Le **recensement** fait état des **besoins prévisionnels** dégagés par les collectivités. Il n'a donc qu'une valeur indicative et n'oblige en aucun cas la collectivité déclarante à procéder à une nomination.

**HOMOLOGATION**: Titre ou diplôme public ou privé reconnu par l'État et classé par niveau en fonction de l'échelle des niveaux selon la classification ci-dessous utilisée par la Commission d'Homologation:

NIVEAU 3 ⇒ BEP ou CAP

NIVEAU 4 ⇒ BAC

NIVEAU 5 

⇒ DEUG OU DUT OU BTS OU LICENCE II

NIVEAU 6 
⇒ LICENCE OU MAITRISE OU MASTER I

NIVEAU 7 

⇒ DESS OU DEA OU MASTER II

- L'homologation est de droit pour les diplômes nationaux de l'Éducation Nationale.
- Pour les autres, elle est prononcée sur proposition de la Commission Technique d'Homologation, par arrêté publié au Journal Officiel.

	CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
А	ATTACHÉ	<ul> <li>◆ <u>concours externe</u> ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</u></li> <li>◆ <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.</li> <li>◆ <u>troisième concours</u> ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> <li>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</li> </ul>	
С	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE	<ul> <li>♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</li> <li>♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</li> <li>♦ troisième concours</li> <li>Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</li> <li>d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;</li> <li>ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> <li>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre ler du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</li> </ul>	

### **CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE** concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. oconcours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **TECHNICIEN** ♦ troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale CLASSE - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. oconcours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. • troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins В **TECHNICIEN** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. oconcours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt. • concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services ADJOINT publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. **TECHNIQUE** • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale : CLASSE - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

## CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES)

## **BIBLIOTHÉCAIRE**

- ♦ <u>concours externe</u> ouvert par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>.
- <u>concours interne</u> ouvert dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

## CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

### CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS :

MUSIQUE (disciplines: Accordéon, Alto, Basson, Chant, Clarinette, Contrebasse, Cor, Flûte traversière, Guitare, Harpe, Hautbois, Instruments anciens (tous instruments), Jazz (tous instruments), Musiques actuelles amplifiées (tous instruments), Musique traditionnelle (tous instruments), Percussions, Piano, Saxophone, Trombone, Trompette, Tuba, Violon, Violoncelle, Accompagnement danse, Accompagnement musique, Direction d'ensemble instrumentaux, Direction d'ensemble vocaux, Formation musicale, Musique électroacoustique, Intervention en milieu scolaire.

## ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

В

ART DRAMATIQUE ARTS PLASTIQUES.

La spécialité DANSE ne concerne que le concours externe (disciplines : Danse classique, Danse contemporaine, Danse jazz)

- ♦ <u>concours externe</u> sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ci-dessus.
- Ce concours est également ouvert, pour la spécialité arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.
- <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

## ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

### CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS :

**MUSIQUE** (discipline : accompagnement musique (instrument ou chant), accompagnement danse

## ART DRAMATIQUE ARTS PLASTIQUES.

- <u>concours externe sur titres avec épreuves</u>: ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>.
- <u>concours interne</u>: ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

### **CONCOURS - FILIÈRE SPORTIVE** oncours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années **CONSEILLER DES** d'études supérieures après le baccalauréat : ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article **ACTIVITÉS** 8 de la loi du 16 juillet 1971 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Α • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent **PHYSIQUES ET** justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de guatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un **SPORTIVES** établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Le diplôme mentionné ci-dessus est le Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation. **ÉDUCATEUR DES** concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à **ACTIVITÉS** l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **PHYSIQUES ET** troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins **SPORTIVES** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. CLASSE La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les diplômes mentionnés sont, d'une part, le brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport. • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi gu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des **ÉDUCATEUR DES** inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **ACTIVITES** • troisième conçours ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins В - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, PHYSIQUES ET - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale **SPORTIVES** - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces conçours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

	CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE		
ρ.	CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL  Spécialités U  1°) puéricultrice cadre de santé ; 2°) d'infirmier cadre de santé ; 3°) technicien paramédical cadre de santé	<ul> <li>◆ concours interne aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à <u>l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé</u>, à <u>l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé</u> et à <u>l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé</u> et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</li> <li>◆ deuxième concours ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à <u>l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé</u>, à <u>l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé</u> et à <u>l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé</u> et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.</li> <li>Par dérogation, les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux territoriaux ayant réussi l'examen professionnel prévu à <u>l'article 16 du décret n° 92-871 du 28 août 1992</u>, dans sa rédaction issue du décret n° 98-68 du 2 février 1998, au plus tard 1<sup>er</sup> avril 2013, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres (art. 35 et 38 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013.)</li> </ul>	
A	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	♦ <u>concours sur titres avec épreuves</u> ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles <u>L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique</u> , soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.	
P	ASSISTANT SOCIO- ÉDUCATIF	pour la spécialité d'assistant de service social : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à <u>l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles</u> ; pour la spécialité éducation spécialisée : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale : aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</u>	
A	ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	♦ <u>concours sur titres avec épreuves</u> aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> .	
Е	MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	♦ <u>concours sur titres avec épreuves</u> ouvert <b>pour la spécialité « moniteur-éducateur »</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> ; <b>pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale »</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> .	
Е	AIDE-SOIGNANT	<ul> <li>concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :</li> <li>du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,</li> <li>du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes,</li> <li>certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du Code de la santé publique</li> </ul>	
Е	AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	<ul> <li>concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :</li> <li>du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n°47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'État de puéricultrice ;</li> <li>du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;</li> <li>du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.</li> <li>Également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.</li> </ul>	

	CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE		
С	AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	<ul> <li>♦ concours externe sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</li> <li>♦ concours interne avec épreuve ouvert, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à <u>l'article 2</u> de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</li> <li>Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</li> <li>♦ troisième concours</li> <li>Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</li> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- d'une ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> <li>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre ler du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la</li></ul>	
С	AUXILIAIRE DE SOINS DE PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE		

	CONCOURS - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
В	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE  Nunicipale  Municipale  Mun		
С	Aul ne peut être recruté en qualité de chef de service de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.  C CONCOURS EXTERNE SUR LITERS AVEC ÉPREUVES OUVERT AUX CANDIDATE  BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE  NUNICIPALE  Nul ne peut être recruté en qualité de chef de service de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.  C CONCOURS EXTERNE SUR LITERS AVEC ÉPREUVES OUVERT AUX CANDIDATE S'Il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.  C CONCOURS EXTERNE SUR LITERS AVEC ÉPREUVES OUVERT AUX CANDIDATE S'Il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.  C CONCOURS EXTERNE SUR LITERS AVEC ÉPREUVES OUVERT AUX CANDIDATE S'Il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.  C CONCOURS EXTERNE SUR LITERS AVEC ÉPREUVES OUVERT AUX CANDIDATE S'Il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.		

# EXAMENS PROFESSIONNELS PRÉVUS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE OU LA PROMOTION INTERNE

Article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

		EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE
В	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>èRE</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
В	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>èME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
В	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et comptant : a) au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; b) au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE TECHNIQUE		
A	INGÉNIEUR * Promotion interne	<ul> <li>1er Examen: ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à la date d'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</li> <li>2ème Examen: ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</li> </ul>	
С	ADJOINT TECHNIQUE DE PRINCIPAL DE 2 <sup>èME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux adjoints techniques ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE)			
A	ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Avancement de grade	Ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.		
A	BIBILOTHÉCAIRE PRINCIPAL Avancement de grade	Ouvert aux bibliothécaires qui justifient, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.		
В	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		
В	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		
В	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.		
С	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux adjoints du patrimoine ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.		

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SPORTIVE		
В	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2 <sup>èME</sup> CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives remplissant les conditions suivantes : - être titulaires du grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal ; - compter au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	
В	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE			
A	CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL Avancement de grade	Ouvert aux cadres de santé de 1 <sup>ère</sup> classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.		
С	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux agents sociaux ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.		

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ANIMATION		
В	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	
С	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 <sup>èME</sup> CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux adjoints d'animation ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE POLICE		
A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.	
В	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	

## **ANNEXE**

### LISTE DES OPTIONS POUR LES CONCOURS ET EXAMENS D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>EME</sup> CLASSE

#### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers » Qualité de l'eau ; Options: Maintenances des installations médico-techniques ; Plâtrier; Entretien des piscines ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Entretien des patinoires ; Vitrier, miroitier: Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier : plombier-Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; canalisateur); Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Opérateur d'entretien des articles textiles. Menuisier: Ebéniste ; Charpentier: 6. Spécialité « communication, spectacle » Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Options: Macon, ouvrier du béton : Assistant maguettiste: Couvreur-zingueur: Conducteur de machines d'impression : Monteur en structures métalliques ; Monteur de film offset : Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Compositeur-typographe ; Ouvrier en VRD ; Opérateur PAO ; Paveur ; Relieur-brocheur; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Agent polyvalent du spectacle ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Assistant son ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) : Eclairagiste: Dessinateur: Projectionniste; Photographe. Mécanicien tourneur-fraiseur : Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier. 7. Spécialité « logistique et sécurité » Options: 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts » Magasinier; Monteur, levageur, cariste; Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; Maintenance bureautique: Bûcheron, élaqueur : Surveillance, télésurveillance, gardiennage. Soins apportés aux animaux : Employé polyvalent des espaces verts et naturels. 8. Spécialité « artisanat d'art » Options: 3. Spécialité « mécanique, électromécanique » Relieur, doreur ; Options: Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Mécanicien hydraulique ; Couturier, tailleur; Electrotechnicien, électromécanicien : Tailleur de pierre : Electronicien (maintenance de matériel électronique) : Cordonnier, sellier. Installation et maintenance des équipements électriques. 9. Spécialité « conduite de véhicule » 4. Spécialité « restauration » Options: Options: Conduite de véhicules poids lourds ; Cuisinier; Conduite de véhicules de transports en commun ; Pâtissier : Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Boucher, charcutier: Opérateur transformateur de viandes ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel : Restauration collective: liaison chaude; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire). Mécanicien des véhicules à moteur à essence : Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride : 5. Spécialité « environnement, hygiène » Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre). Options: Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Ce document ne revêt pas un caractère règlementaire

Mise à jour le 12/11/2024 Page 14/15

## Ariège CDG 09

10 rue Germain Authié 09000 FOIX 05 34 09 32 40 www.cdg09.fr

# Haute-Garonne CDG 31

590 rue Buissonnière CS 37666 31676 LABEGE CEDEX 05 81 91 93 00 www.cdq31.fr

## Lozère CDG 48

11 boulevard des Capucins BP 80092 48003 MENDE CEDEX 04 66 65 30 03 www.cdg48.fr

# Tarn-et-Garonne CDG 82

23 boulevard Vincent Auriol 82000 MONTAUBAN 05 63 21 62 00 www.cdg82.fr

## Aude CDG 11

Maison des Collectivités 85 avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE CEDEX 04 68 77 79 79 www.cdg11.fr

## Gers CDG 32

4 place du Maréchal Lannes BP 80002 32001 AUCH CEDEX 05 62 60 15 00 www.cdg32.fr

## Hautes-Pyrénées CDG 65

13 rue Emile Zola 65600 SEMEAC 05 62 38 92 50 www.cdg65.fr

# Aveyron CDG 12

Immeuble « Le Sérial » 10 faubourg Lo Barry Saint Cyrice Étoile 12000 RODEZ 05 65 73 61 60

## Hérault CDG 34

Parc d'activités d'Alco 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 04 67 04 38 81 www.cdg34.fr

# Pyrénées-Orientales CDG 66

Centre del Mon - BP 901 35 boulevard Saint-Assiscle 66020 PERPIGNAN CEDEX 04 68 34 88 66 www.cdg66.fr

## Gard CDG 30

183 chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES 04 66 38 86 98 ou 04 66 38 86 85 www.cdg30.fr

### Lot CDG 46

12 Avenue Charles Pillat 46090 PRADINES 05 65 23 00 95 www.cdq46.fr

## Tarn CDG 81

188 rue de Jarlard 81000 ALBI 05 63 60 16 50 www.cdq81.fr